

CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

AUTRES FORMES D'ENTRAIDE

L'entraide judiciaire et la procédure prévues par le présent Traité n'interdisent en rien aux Parties contractantes de se venir en aide sur le fondement des dispositions d'autres conventions internationales desquelles elles sont signataires. Les Parties peuvent également se prêter leur concours en vertu de tout autre arrangement ou accord bilatéral éventuellement applicable.

ARTICLE 23

CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Le présent Traité s'applique à toute demande faite après son entrée en vigueur, même dans le cas d'infractions commises avant cette date.

ARTICLE 24

CONSULTATIONS

À la demande de l'une des Parties ou de l'autre, les Parties contractantes se consultent promptement, par la voie diplomatique, relativement à l'interprétation et l'application du présent Traité.